

**Autorisation de voirie n°24-AV-0045
portant permis de stationnement**

RUE DE L'ORBRIE, RUE DE LA CORNICHE et PLACE DU SOMMET

Le Maire de Sèvremont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 27/03/2024 par laquelle SAS U.G.-M.E.R. BATIMENT demeurant 10bis rue Mont Mercure 85510 LE BOUPERE représentée par Monsieur Christian GUILLOTEAU demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- dépôt de matériaux et installation de baraque(s) de chantier à l'intersection de la RUE DE L'ORBRIE et de la RUE DE LA CORNICHE et 1 PLACE DU SOMMET dans le cadre de la réalisation du chantier 16 rue de la Corniche - 85700 SEVREMONT (construction d'une maison individuelle),

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SAS U.G.-M.E.R. BATIMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

À l'intersection de la RUE DE L'ORBRIE et de la RUE DE LA CORNICHE

- du 29/04/2024 au 31/08/2024, dépôt de matériaux sur le parking
 - Surface occupée en m² : 25 mètre(s) carré(s)

1 PLACE DU SOMMET

- du 29/04/2024 au 31/08/2024, installation de baraque(s) de chantier sur le parking
 - Surface occupée en m² : 16 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Sécurité et signalisation

SAS U.G.-M.E.R. BATIMENT devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de

solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Sèvremont, le 25/04/2024

Le Maire de Sèvremont

Jean-Louis ROY /

DIFFUSION :

- SAS U.G.-M.E.R. BATIMENT
- Le Maire de Sèvremont
- Gendarmerie Pouzauges
- Poste Pouzauges
- SCOM 85
- Transport scolaire Pouzauges
- Le 1er adjoint
- Maire délégué de Les Châtelliers-Châteaumur
- Maire délégué de La Flocellière
- Maire déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre

ANNEXES : zones de stationnement autorisées

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



L'Orbrie

que des Jonquilles

Rue des Tuileries

Rue des Ajoncs

Monument aux Morts

Mouss'auto

Cimetière

D 2752

D 2752

Rue Jean de Tinguy

Rue Gobard

Rue des Tuileries

Rue des Tuileries

Rue de l'Orbrie

Auberge du Mont Mercure

Aire de Camping-Car

Parking de l'Eglise

1

5682

5

Rue de l'Orbrie

Mont Mercure

Mont Mercure 290m

Place du Commerce

2B24 18

1

14

18

15

10T 10B 9

10

8

6

7

4

2

3,2B

10

7

4

2

5

3,2B

Venelle du Roubrin

Rue de l'Eglise

ADMR

Place du Parc

Rue de la

de la Débuterie